

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1091587

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue LIGERIEENNE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire, complété par des feux de signalisation, est créé rue Ligérienne, à l'intersection avec la rue du Général De Bollardière, le boulevard de la Loire et la ligne Chronobus (depuis le 21 janvier 2012).

- un sens unique de circulation est instauré rue Ligérienne dans la partie de voie située entre le boulevard Georges Pompidou et la rue De Bollardière, dans le sens boulevard Georges Pompidou vers rue De Bollardière (depuis le 22 octobre 2014).

- une signalisation céder le passage est instaurée rue Ligérienne, à l'intersection avec la rue Alain Colas (depuis le 22 octobre 2014).

- une signalisation céder le passage est instaurée rue Ligérienne, au niveau du carrefour giratoire gouvernant la rue du Général De Bollardière et le boulevard de la Loire.

Article 2. Stationnement : - la rue Ligérienne est soumise au régime du stationnement payant.

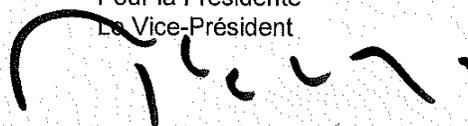
- un emplacement de stationnement réservé au dépôt des conteneurs à déchets ménagers, est créé rue Ligérienne en fin de voie côté impair (depuis le 30 octobre 2008).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P09-109-1587 du 22 octobre 2014 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over the printed name.

Pascal BOLO